



Compte rendu des délibérations du Comité Syndical du 12 décembre 2019 CS N° 2019-05

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **jeudi 5 décembre 2019**, s'est réuni le **jeudi 12 décembre 2019** à 17 heures 30 au siège du SEROC à BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	CHEVALIER Jean-Pierre, FAUVEL Michel, GRANGER Michel, GUEDON Henri, MOUCHEL Michèle, RENAUD Frédéric, VARIN Yves
CDC BAYEUX INTERCOM	
CDC de la VIRE au NOIREAU	DECLOMESNIL Alain, FEUILLET Gérard, HERBERT Jean-Luc, LAVOLE Jean-Claude, MARY Gérard, PORET Philippe
CDC PRE-BOCAGE INTERCOM	CHEDEVILLE Yves, HEBERT Marc, LESAGE Norbert, SALMON Christine, VENGEONS Christian
CDC SEULLES TERRE et MER	De JOYBERT Yves, POUCHIN Chrystèle
SIDOM de CREULLY	BAUDOUIN François, Francis JULIEN (suppléant de DANIEL Jean-Pierre), FONTAINE Marc, GILOT Edmond, LE CANN Jean-Louis, RICHARD Hervé, ROUZIC Dominique

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
CDC BAYEUX INTERCOM	
CDC de la VIRE au NOIREAU	ANDREU SABATER Marc a donné pouvoir à FEUILLET Gérard
CDC PRE-BOCAGE INTERCOM	GENNEVIEVE Michel a donné pouvoir à SALMON Christine
CDC SEULLES TERRE et MER	
SIDOM de CREULLY	

Absents excusés :

COLLECTEA	ANGER Pierre, JAMIN Loïc, De FRILEUZE Patrick, PORET Fernand
CDC BAYEUX INTERCOM	KERMOAL Bernard, SIMONET Marie-Claude
CDC de la VIRE au NOIREAU	BERAS Roland, ELISABETH Jean, ENGUEHARD Samuel, MOINEAUX Jean-Pierre
CDC PRE-BOCAGE INTERCOM	HAURET Christian, SAVEY Jean-Pierre
CDC SEULLES TERRE et MER	
SIDOM de CREULLY	

Date de convocation 05/12/2019
Date d'affichage 05/12/2019
Nombre de délégués en exercice 41
Nombre de délégués présents 27
Nombre de votants 29
Secrétaire de séance Monsieur Christian VENGEONS

Madame la Présidente excuse Monsieur Bertrand BOUIX, Député du Calvados, et remercie Madame Elodie BOULANGER de la Sous-Préfecture de Bayeux pour sa présence.

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n° 2019-044 : Demande d'ajout d'un point au comité syndical du 12 décembre 2019

Madame la Présidente demande aux élus présents l'accord pour ajouter le point suivant au comité syndical du 12 décembre 2019 : participation du SEROC à l'occasion du départ d'un agent.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2019-003 du Bureau Syndical du 26 septembre 2019 émettant un avis favorable sur ce projet, à l'unanimité.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AJOUTER ce point à l'ordre du jour du présent comité.**

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 10 octobre 2019

Madame la Présidente soumet à l'approbation des délégués le compte-rendu du comité syndical du 10 octobre 2019.

Sans remarque, le comité syndical approuve à l'unanimité le compte-rendu du 10 octobre 2019.

Délibération n° 2019-045 : Modification du règlement intérieur des déchèteries

Exposé des motifs

Mme la Présidente informe que l'objectif de cette modification est de simplifier le système d'accès des particuliers et de réorienter le temps de travail des gardiens du contrôle d'accès vers le tri des bennes.

La commission déchèteries, qui s'est tenue le 5 décembre dernier, propose :

	Règlement actuel	Proposition nouveau règlement
Facturation des particuliers	Les apports de branches et de gravats sont payants à partir du 5 ^{ème} passage de l'année civile. Ces apports sont payants selon leur type de véhicules et de déchets. La facturation se déclenche à la fin de l'année si le montant excède 15€.	Le particulier sera limité à 25 passages par an tous déchets confondus. Au-delà du nombre de passage autorisé, le particulier sera facturé 5€ à chaque passage supplémentaire. La facturation se déclenche à la fin de l'année si le montant excède 15€.

Apports des déchets de communes en porte à porte	Les communes qui déposent exceptionnellement des déchets collectés en porte à porte ne sont pas facturées.	Considérant que les déchets des services techniques relèvent du budget communal et non de la TEOM, les communes paieront les déchets issus du porte à porte.
Apports de dépôts sauvages	Les apports identifiés comme dépôts sauvages sont gratuits.	Les déchets des dépôts sauvages seront payants au tarif tout-venant.

Débats

M. GILOT indique être inquiet par cette mise en place de 25 passages par an. En effet, certains usagers se rendent aux déchèteries toutes les semaines. Mme SALMON répond que cette proposition est faite car les gardiens passent beaucoup de temps à estimer les déchets des usagers. Les usagers doivent se responsabiliser et rappelle que le dépôt en déchèterie a un coût. Les 25 passages proposés représentent un dépôt tous les 15 jours environ.

M. CHEVALIER précise qu'actuellement les usagers payent à partir du 5^{ème} passage selon le véhicule et le type de déchets.

Il est précisé que s'il n'existe pas de limites pour les particuliers, certains professionnels profiteront de cette situation pour utiliser des cartes d'usagers et déposer leurs déchets gratuitement. D'ailleurs, il est rappelé que ce système a été mis en place suite aux fraudes.

M. GRANGER demande si statistiquement, le SEROC sait qui vient. Mme SALMON répond que 90% des personnes ne vont pas en déchèterie plus de 25 fois par an.

M. CHEVALIER rappelle que l'enjeu est que les gardiens aient plus de disponibilité pour aiguiller les usagers dans leur dépôt en déchèterie au lieu de perdre du temps à estimer les tonnages apportés par passage.

M. VARIN demande si le SEROC a effectué une étude sur le chiffre d'affaires actuel et le chiffre d'affaires prévisionnel. Il est répondu que la recette actuelle du SEROC se situe entre 8 et 10 000 €. Le SEROC n'est pas en mesure d'effectuer un prévisionnel puisque le calcul s'effectuera par passage et non plus par déchet.

M. RENAUD indique qu'il faut également retravailler la facturation pour les professionnels puisque ceux-ci utilisent les déchèteries prévues pour les particuliers.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2019-003 du Bureau Syndical du 26 septembre 2019 émettant un avis favorable sur ce projet, à l'unanimité.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'APPLIQUER les modifications évoquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.**
 - 2) DE VALIDER le règlement intérieur des déchèteries annexé à la présente délibération.**
 - 3) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-046 : Tarifs pour l'année 2020

Exposé des motifs

Comme chaque année, Il convient de fixer les tarifs du réseau « déchèteries » pour l'exercice 2020 qui tiennent compte de l'actualisation des marchés de traitements des déchets issus des déchèteries.

Suite à des apports en direct vers nos exutoires (les plateformes de compostage et les quais de transfert), Mme la Présidente propose des tarifs selon les sites.

Ces tarifs ont été validés en commission déchèteries qui s'est tenue le 5 décembre dernier.

DECHETS	DECHETERIES (€ HT)		PLATEFORME DE COMPOSTAGE (€ HT)	UNITE DE TRANSFERT (€ HT)	
	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS COMMUNES		COMMUNES	COMMUNES
Tout Venant		130,00		96,00	130,00
Cartons		20,00			
Tontes		44,00	28,00		
Branches		52,00	35,00		
Bois		123,00	90,00		
Gravats		30,00			
Métaux-D3E		8,00			
DMS		700,00			
Huile de Friture		116,00			
Amiante	250,00	310,00			
DIB et compost selon convention					
Macarons (identification des professionnels) en TTC : 50€					
Le passage au-delà de 25 passages en TTC : 5€					

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs HT applicables pour 2020 aux professionnels et aux services techniques ainsi que le tarif des macarons
 - 2) **D'AJUSTER** la tarification HT applicable en 2020 aux particuliers comme indiqué ci-dessus, incluant les tarifs de l'amiante, et le prix par passage en TTC.
 - 3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.
-

Délibération n° 2019-047 : Contrat de recette 2020-003 : Tri, valorisation et élimination de la ferraille issue des déchèteries

Exposé des motifs

La tranche ferme du contrat de reprise de la ferraille issue des déchèteries se termine le 31/12/2019.

Cette prestation était assurée par la société SUEZ-SIREC et comprenait le transport des caissons des déchèteries vers le repreneur, le tri et la valorisation de la ferraille.

Un nouveau contrat de vente a été lancé et la date limite de réception des propositions était fixée le **mercredi 20 novembre 2019**.

Suite au transfert de la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse vers Caen-la-Mer, les chauffeurs du SEROC auront moins de rotation de caissons à effectuer sur l'année. La reprise du transport en régie de la ferraille permettra de compenser cette perte.

Ce nouveau contrat porte donc uniquement sur le tri et la valorisation des déchets métalliques.

6 entreprises ont été sollicitées : Suez, GBD, Caen Metal Recyclage, GDE, Derichebourg.

4 entreprises ont répondu. Il s'agit des sociétés :

- Derichebourg, basée à Colombelles
- SUEZ, basée à Blainville-sur-Orne
- GDE, basée à Rocquancourt
- Caen Métal Recyclage, basée à Carpiquet

Les offres ont été analysées sur la base des critères suivants :

- *Pertinence du prix de rachat*
- *Prix plancher*
- *Moyens propres à garantir la continuité des dépôts*
- *Localisation géographique*

Mme SALMON présente l'analyse des offres qui a été effectuée.
L'entreprise la mieux-disante est la société Caen Métal Recyclage.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE RETENIR l'offre de Caen Métal Recyclage, basée à Carpiquet avec un prix de reprise à 70 € HT la tonne et un prix plancher à 30 € HT la tonne.**
 - 2) D'AUTORISER la Présidente à signer ce contrat et à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-048 : Transfert de la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse
--

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes de THUE-ET-MUE, ST-MANVIEU-NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LE FRESNE-CAMILLY et THAON ont intégré la communauté urbaine de CAEN-LA-MER qui exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers,

De par son implantation, la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse a donc vocation à intégrer la Communauté urbaine de CAEN-LA-MER.

Afin d'assurer la continuité du service public auprès des usagers non professionnels du secteur concerné, la communauté urbaine de CAEN-LA-MER et le SEROC conviennent d'assurer une transition des usages en préservant les accès en 2020 aux trois déchèteries de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, FONTENAY-LE-PESNEL et CREULLY.

Il est convenu que le SEROC autorise l'accès aux déchèteries de FONTENAY-LE-PESNEL et de CREULLY aux seuls habitants de THUE-ET-MUE, ST-MANVIEU-NORREY, ROTS, ROSEL, CAIRON, LE FRESNE-CAMILLY et THAON disposant en 2019 d'une carte d'accès du SEROC pendant une période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Il est convenu que la communauté urbaine de CAEN-LA-MER autorise l'accès à la déchèterie de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE aux habitants des communes du SEROC pendant une période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La participation de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER sera calculée au prorata du nombre de passages réalisés en 2018 par les usagers résidant sur le territoire de CAEN-LA-MER : 7 921 passages, diminué du nombre de passages réalisés en 2018 par les usagers résidant sur les autres territoires du SEROC : 2 312 passages soit 5 609 passages.

La communauté urbaine de CAEN-LA-MER règlera au SEROC sa quote-part des frais de fonctionnement des deux déchèteries en appliquant un coût par passage correspondant au coût d'exploitation des deux déchèteries de FONTENAY-LE-PESNEL et de CREULLY, soit 8 € TTC/passage établi grâce à la matrice des coûts de l'Ademe : ComptaCoût®.

Le protocole d'accord ci-joint fixe les modalités d'accès aux déchèteries mais ne concerne pas la cession financière de la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

*Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du
Président,*

*Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les
délégations de pouvoir au Président,*

*Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les
délégations de pouvoir au Président,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER la Présidente à signer le protocole d'accord relatif au transfert de la déchèterie de Bretteville-l'Orgueilleuse à la communauté urbaine de Caen-la-Mer**
 - 2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision**
-

Délibération n° 2019-049 : Avenant n° 9 à la Délégation de Service Public signée avec Bessin Bio Energie

Exposé des motifs

Le SEROC traite les déchets verts ainsi que le bois en mélange du Nord de son territoire par Délégation de Service Public signée avec Bio Bessin Energie (filiale de VEOLIA) en 2006.

Ce contrat d'une durée de 19.5 ans se terminera le 30 avril 2026.

Ainsi, Bio Bessin Energie (BBE) est chargé du traitement, de la transformation et de la valorisation des déchets organiques des matières ligneuses issus du réseau des déchèteries du SEROC et d'autres usagers du service.

La convention prévoit un tarif de traitement par catégorie de déchet révisé annuellement par application d'une formule d'indexation.

A ce jour, le tarif de traitement du bois est de **38.86 € la tonne**.

Cependant, BBE rencontre actuellement des difficultés d'écoulement du bois B suite à la décision d'UPM France de vendre son site de papeterie Chapelle Darblay à Rouen. En effet, ce site est le seul exutoire de la région pour le bois B, utilisé dans sa chaudière industrielle.

Ainsi, Véolia se voit contraint d'envoyer à présent le bois B vers l'Angleterre avec un tarif évidemment plus élevé.

Il souhaite répercuter ce surcoût (lié principalement au transport) au SEROC.

Le coût unitaire de traitement du bois passerait donc de 38.86 € à 85 € par tonne. Ce qui représente une hausse potentielle annuelle de 166 000 € (3 600 tonnes estimées par an).

Mme la Présidente informe que cet avenant est passée en commission Délégation de Service Public en amont de ce comité syndical.

La commission a rejeté l'avenant de BBE qui proposait un contrat de trois mois et un coût de 41 500 € HT. En effet, ses membres ont considéré que cette proposition d'avenant très impactante financièrement justifiait une demande d'information complémentaire de la part du délégataire.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le contrat DSP et la délibération n° 2006-032 du 10 octobre 2006 retenant la société VALNORMANDIE pour la construction et l'exploitation des plates formes de compostage et de conditionnement de bois du SEROC dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un Bail Emphytéotique Administratif et d'une convention d'exploitation détachable.

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

18h37 : Départ de M. Michel GRANGER, Collectéa, donne pouvoir à M. Jean-Pierre CHEVALIER

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE SUIVRE l'avis de la commission Délégation de Service Public c'est-à-dire REFUSER la signature de l'avenant proposé par BBE et de DEMANDER des précisions complémentaires notamment sur les tarifs.**

Délibération n° 2019-050 : Rétrocession de l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye

Exposé des motifs

Historique

La parcelle ZL62, où se trouve l'ancienne décharge, a été obtenue et attribuée à la commune de Juaye-Mondaye suite à la procédure de remembrement communal de 1971.

Le site d'enfouissement de Juaye-Mondaye a obtenu l'autorisation administrative le 19 août 1977 pour enfouir des déchets ménagers. Le site a été exploité pendant 22 ans, de 1977 à 1999. Le stockage des déchets a été définitivement arrêté le 1^{er} juin 1999, conformément à la demande des services de la préfecture et de la DDASS et entériné par délibération du SIVOM le 8 décembre 1998.

Le terrain a été mis à disposition du SEROC par la commune de Juaye-Mondaye par délibération du 1^{er} mars 2005. En date du 30 décembre 2005, le maire de Juaye-Mondaye a autorisé le SEROC à exploiter l'ancienne décharge en CET de Classe III (déchets inertes – procédure d'enregistrement). L'ancienne décharge a fait l'objet d'une mise en conformité acté par les services le 17 novembre 2006. Le site est sécurisé par une couverture étanche de terre argileuse qui sépare les déchets ménagers et encombrants des zones de stockage de déchets inertes. Ces résidus de démolition provenaient exclusivement des déchèteries du réseau SEROC et arrivaient la plupart du temps en mélange (terres, gravats, tuiles, béton...). Le SEROC a exploité le site de l'année 2006 à 2014 en acheminant environ 13 362 tonnes de déchets inertes. Conformément à la législation, le SEROC a procédé à la remise en état du site de Juaye-Mondaye. Un dossier de cessation d'activité a été déposé auprès des services de l'Etat en décembre 2018.

Maintenant, il convient de rétrocéder l'usage du site de l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye, propriétaire du terrain.

Réglementation

La parcelle a été classée en zone A, secteur inconstructible que l'on souhaite protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En dehors des équipements d'intérêt collectifs toute urbanisation est interdite sur ce secteur.

Par ailleurs, les haies ont été identifiées en zone boisée, ce qui permet de les protéger.

Usages futurs, préconisations et suivi

L'entretien des fossés, des clôtures, des haies, et du couvert végétal (type prairie) devra être maintenu par la commune.

La mairie de Juaye-Mondaye devra inscrire le site comme ancienne décharge à la mise à jour du PLU. L'inspection des installations classées recommande à la mairie d'inscrire certaines obligations et certaines restrictions à l'occasion de la mise à jour du PLU ayant pour objectif de garantir le confinement des déchets, la non-altération de l'intégrité de la couverture de type prairie et le maintien d'une bonne gestion des eaux de ruissellement dans le temps.

Préalablement à tout changement d'usage, une étude devra être réalisée par le demandeur, afin de confirmer la compatibilité des terrains avec l'usage futur envisagé.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE RETROCEDER l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye**
 - 2) D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-051 : Rétrocession de l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye

Exposé des motifs

L'entretien de l'ancienne décharge de Juaye-Mondaye a été intégralement financé par Collectéa au titre de l'Ex-SIVOM de Juaye-Mondaye conformément à l'annexe 2 de nos statuts.

Au 30 novembre 2019, les dépenses et recettes du budget annexe correspondant à l'ancienne décharge de Juaye-Mondaye sont détaillées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Compte	Budget 2019	Réalisé au 30/11/2019
011 - Charges à caractère général	61521 - Terrains	6 800,00	0,00
	6168 - Autres primes d'assurance	60,00	40,63
	617 - Etudes et recherches	5 000,00	0,00
	62871 - A la collectivité de rattachement	450,00	0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	5 000,00	0,00
	6218 - Autre personnel extérieur	1 260,00	0,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	500,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	023 - Virement à la section d'investissement	8 715,50	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	1 934,00	1 934,00
TOTAL DEPENSES		29 719,50 €	1 974,63 €

Chapitre	Compte	BUDGET 2019	Réalisé au 30/11/2019
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)		23 113,26 €	23 113,26 €
74 - Dotations, subventions et participations	74758 - Autres groupements	6 606,24 €	6 606,24 €
TOTAL RECETTES		29 719,50 €	29 719,50 €

Soit un excédent de fonctionnement de **27 744,87 € HT**

Cependant, les écritures de fin d'année n'étant pas encore passées, il faudra ajouter les dépenses liées au personnel et à la participation au budget principal estimées à environ 5 000 € HT.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Compte	Budget 2019	Réalisé au 30/11/2019
21 - Immobilisations corporelles	21728 - Autres agencements et aménagements de terrains	7 000,00 €	0,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES		7 000,00 €	0,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-3 649,50 €	-3 649,50 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	8 715,50 €	0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	281728 - Autres agencements et aménagements	1 934,00 €	1 934,00 €
TOTAL RECETTES		7 000,00 €	-1 715,50 €

Soit un déficit d'investissement de **- 1 715,00 € HT**

Le solde du budget annexe de Juaye-Mondaye est estimé à 21 000 € HT.

A la clôture de l'exercice 2019, cet excédent peut être reporté :

- Soit au budget annexe pour l'entretien de Saint-Vigor-le-Grand et de Saint-Germain-du-Pert ;
- Soit au budget principal en recette de fonctionnement

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

*Vu la délibération n°2019-050 du 12 décembre 2019 actant la rétrocession de l'ancienne décharge de Juaye-Mondaye,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE REPORTER l'excédent de fonctionnement au budget principal.**
 - 2) D'AUTORISER La Présidente à passer les écritures comptables concernant le retour des immobilisations de l'ancienne décharge de Juaye-Mondaye ;**
 - 3) D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-052 : Admission en non-valeur

Exposé des motifs

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur redevient solvable.

Elle a donc pour effet de dégager la responsabilité du receveur sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

Par courriel en date du 05 septembre 2019, la Trésorerie de BAYEUX nous a transmis la liste de créances éteintes pour un montant de 939.33 €.

Ces créances n'étant plus susceptibles de recouvrement, je vous propose de les admettre en non-valeur.

Par ailleurs, à la même date, la Trésorerie Principale de BAYEUX nous a transmis une liste de créances admises en non-valeur pour motifs divers pour un montant de 567.61 €.

Ces créances, portant sur les années 2016 à 2018, ne peuvent être poursuivies soit en raison de leurs faibles montants (93.88 €), soit par combinaison infructueuse d'actes, poursuites sans effets et divers pour un montant total de 473.73 €.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADMETTRE en non-valeur les créances éteintes pour un montant de 939.33 €.
 - 2) D'ADMETTRE en non-valeur les créances portant sur les années 2016 à 2018 qui ne peuvent être poursuivies, pour un montant de 567.61 €.
 - 3) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.
-

Délibération n° 2019-053 : Recrutements de personnel non permanent

Exposé des motifs

Mme La Présidente rappelle que, lors du vote des budgets syndicaux, des crédits sont destinés à permettre le recrutement des personnels saisonniers et occasionnels nécessaires au bon fonctionnement du service, notamment pendant les périodes estivales.

Pour l'exercice 2020, les besoins sont les suivants :

Services	Crédits proposés dans le BP 2020	Mise en œuvre
Déchèterie	<u>Besoins saisonniers et occasionnels</u> Deux contrats de 6 mois à 35h Quatre contrats de 3 mois à 30h	Création de six postes d'adjoint technique : deux pour 6 mois, quatre pour 3 mois
Transport	<u>Besoins saisonniers</u> Un contrat de 6 mois à 35h	Création de deux postes d'adjoint technique pour 6 mois

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau de déchèteries, à créer deux postes d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 6 mois et quatre postes d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 3 mois et à recruter par contrat six agents rémunérés par référence au grade d'adjoint technique (IB 350, IM 327),
 - 2) D'AUTORISER la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service transport, à créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 6 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (IB 362, IM 336),
 - 3) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre ces décisions dont les crédits seront prévus sur la section de fonctionnement de l'exercice 2020.
-

Délibération n° 2019-054 : Evolution des titres restaurant

Exposé des motifs

Mme La Présidente expose que lors de la commission budget et personnel qui s'est tenue le 8 novembre dernier, il a été évoqué la possibilité de faire évoluer la participation financière de la collectivité dans les titres restaurant. Celle-ci passerait de 50% à 60%, à l'image de ce qui est pratiqué dans les collectivités adhérentes. Pour mémoire, la valeur faciale du titre restaurant est de 7 €.

Il a également été évoqué d'attribuer un nombre forfaitaire de titres par mois, au lieu d'un par jour travaillé. En effet, le nombre annuel de titres restaurant reste stable, que l'on attribue 18 titres restaurant par mois ou un titre par jour travaillé, en retirant les jours de congés et RTT (réduction du temps de travail) pris au fur et à mesure de l'année.

Cependant, après une étude plus approfondie, l'attribution d'un titre par jour travaillé permet une plus grande lisibilité pour les agents, notamment en cas de congé maladie.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Attribution aux fonctionnaires et aux agents en contrat de plus de 3 mois,
- Un chèque par jour travaillé,
- Attribution sur la base du volontariat (contractualisation),
- Prélèvement de la part salariée sur le salaire,
- Suppression d'un titre par jour d'absence (inclus congés, RTT et autorisation spéciales d'absence) ou d'arrêt de travail (maladie, accident du travail, maternité)
- Suppression d'un titre par repas remboursé

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'AUGMENTER la prise en charge des titres restaurant par la collectivité à 60% à compter du 1^{er} janvier 2020.**
 - 2) D'APPLIQUER les modalités d'attribution ci-avant définies**
 - 3) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette décision**
-

Exposé des motifs

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015, le SIDOM de Creully va être dissous au 31 décembre 2019. Il comprenait des communes de trois intercommunalités : Seulles Terre et Mer, Bayeux Intercom et Caen-La-Mer

Sept communes de l'ancien territoire de la communauté de communes Entre Thue et Mue intègre la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et ne seront donc plus dans le périmètre du SEROC.

La communauté de communes Seulles Terre et Mer récupère la compétence collecte et traitement pour les 6 communes suivantes : Beny-sur-Mer, Colombiers-sur-Seulles, Creully-sur-Seulles, Fontaine-Henry, Moulins-en-Bessin, Ponts-sur-Seulles et délègue la compétence traitement au SEROC pour ces 6 communes par délibération du 15 novembre 2019.

Bayeux Intercom récupère la compétence collecte et traitement pour quatre communes (Le Manoir, Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin) et a décidé leur adhésion à Collectéa.

En outre, Bayeux Intercom a souhaité intégrer les communes d'Arromanches-Les-Bains et St-Côme-de-Fresné à Collectéa

Par conséquent, Bayeux Intercom n'est plus adhérent direct du SEROC pour ces deux communes au 1er janvier 2020.

Le nombre d'adhérents du SEROC, au 1^{er} janvier 2020, passera de six à quatre membres :

- Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin dit COLLECTEA
- Communauté de communes Seulles Terre et Mer
- Communauté de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau
- Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom.

Les formalités administratives pour prendre acte de ce changement de périmètre sont en cours avec la sous-préfecture de Bayeux.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération du 7 octobre 2003 du Syndicat intercommunal pour le Traitement des Surplus Ménagers du Bessin (ancienne dénomination de Collectéa) approuvant la modification statutaire indiquant la prise en charge du traitement des déchets ménagers par le SEROC pour l'étendue de son territoire.

Vu la délibération n° 18-17 du 8 octobre 2018 du SIDOM de Creully approuvant la dissolution du SIDOM de Creully au 31 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2018-090 du 3 décembre 2018 de la communauté de communes Seulles Terre et Mer approuvant la dissolution du SIDOM de Creully au 31 décembre 2019,

Vu la délibération n° 20 du 14 mars 2019 de la communauté de communes Bayeux Intercom approuvant le rattachement des communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Cosme-de-Fresné à Collectéa au 1^{er} janvier 2020 pour la collecte des ordures ménagères.

Vu la délibération n° 21 du 14 mars 2019 de la communauté de communes de Bayeux Intercom approuvant la dissolution du SIDOM de Creully et approuvant l'adhésion des communes de Le Manoir, Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin à Collectéa au 1^{er} janvier 2020 pour la collecte des ordures ménagères.

Vu la délibération n° 2019-013 du 14 mars 2019 de Collectéa acceptant l'adhésion de la communauté de communes de Bayeux Intercom pour les communes de Le Manoir, Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération n° 2019-014 du 23 avril 2019 de Collectéa acceptant le rattachement de la communauté de communes de Bayeux Intercom pour les communes d'Arromanches-les-Bains et de Saint-Côme-de-Fresné à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération n° 2019-06-94 du 27 juin 2019 de la communauté de communes Isigny-Omah-Intercom acceptant l'extension de périmètre de Collectéa aux communes de Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné.

Vu la délibération n° 2019-09-26/40 du 26 septembre 2019 de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer approuvant la dissolution du SIDOM de Creully au 31 décembre 2019 et approuvant l'intégration des communes de Thue-et-Mue, Rots, Rosel, Cairon, Le Fresne-Camilly, Saint-Manvieu-Norrey et Thaon à la communauté urbaine de Caen-la-Mer.

Vu la délibération n° 2019-091 du 15 novembre 2019 de la communauté de communes Seulles Terre et Mer confirmant l'adhésion de Seulles Terre et Mer au SEROC pour le traitement des déchets ménagers des communes issues du SIDOM de Creully.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER la Présidente à modifier l'article n° 1 des statuts concernant la liste des adhérents**
 - 2) D'AUTORISER la Présidente à supprimer l'annexe 1 reprenant le nom des adhérents pour les intégrer dans l'article 1 modifié**
 - 3) DE NOTIFIER aux adhérents du SEROC la demande de modification statutaire**
 - 4) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette décision**
-

Délibération n° 2019-056 : Déplacement pour le prochain comité syndical

Exposé des motifs

Mme la Présidente informe que le prochain comité syndical prévu initialement le jeudi 30 janvier 2020 est avancé au mardi 28 janvier 2020. En effet, la médiation entre le SEROC et GDE se déroule le 30 janvier après-midi à Paris. Ce comité concernera le Débat d'Orientation Budgétaire principalement.

Madame la Présidente propose d'effectuer ce comité dans une salle du centre du territoire soit à Pré-Bocage Intercom à Les Monts-d'Aunay à 17h30 le mardi 28 janvier 2020.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Paraphes

CS

Vu l'article L.5211-11 du CGCT,
Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,
Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER la Présidente à convoquer les membres du comité syndical au siège de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom (Les Monts-d'Aunay) le mardi 28 janvier 2020 à 17h30.**
 - 2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-057 : Devenir de la plateforme de compostage et du quai de transfert de Canvie
--

Exposé des motifs

Madame la Présidente informe le comité de la réception d'un récent courrier de la DREAL faisant suite à son contrôle inopiné du 26 septembre courant sur le site de Canvie situé à proximité de Vire Normandie.

Cette correspondance rappelle au SEROC qu'il doit envisager une délocalisation de ses activités dans un secteur plus approprié, au regard du contexte environnemental local très sensible du site.

Pour rappel, celui-ci comprend une déchèterie exploitée par IVN, un quai de transfert d'ordures ménagères et une plate-forme de compostage.

Compte tenu de l'acquisition prochaine d'un terrain sur le pôle environnement de Vire pour la construction d'un quai de transfert et d'une plateforme pour le stockage du verre ainsi que la décision mutuelle prise entre les deux collectivités de ne plus exercer d'activité de compostage sur ce territoire, Mme la Présidente propose aux membres du comité d'acter l'abandon de son activité de compostage sur ce site au plus tard le 31 décembre 2020. Le quai de transfert quant à lui fermera dès l'ouverture d'un nouvel équipement sur le pôle environnement.

Pour information, une réunion de lancement s'est tenue le 2 décembre dernier concernant l'aménagement et l'implantation des nouveaux équipements sur la parcelle du pôle. Le SEROC prévoit de commencer la construction de ce nouveau quai de transfert dès 2020.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'ACTER l'abandon de l'activité de compostage sur le site de CANVIE au plus tard le 31 décembre 2020.**
 - 2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette décision.**
-

Délibération n° 2019-058 : Participation du SEROC à l'occasion du départ d'un agent
--

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose qu'il existe actuellement au sein du SEROC deux délibérations permettant d'offrir un cadeau aux agents à l'occasion de leur départ :

La délibération n°2010-016, permettant d'offrir un bon d'achat de 200€ aux agents partant en retraite

La délibération n°2012-026, permettant d'offrir un bon d'achat de 120€ aux agents bénéficiant d'une mutation ou d'une disponibilité pour convenances personnelles, avec une condition d'ancienneté de deux ans minimums dans la collectivité

Il n'existe pas actuellement de délibération permettant d'offrir un cadeau à l'occasion du départ d'un agent contractuel.

Afin de maintenir une égalité de traitement entre les agents, quel que soit leur statut, Madame La Présidente propose d'offrir un chèque-cadeau en fonction de l'ancienneté des agents :

- Un chèque-cadeau de 120€ à l'occasion du départ d'un agent ayant entre 2 et 5 ans d'ancienneté.
- Un chèque-cadeau de 200€ à l'occasion du départ d'un agent ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

Débats

M. MARY fait part de son point de vue en indiquant qu'il n'est pas favorable d'offrir un chèque-cadeau suite au départ d'un agent s'il ne s'agit pas d'un départ en retraite. Mme SALMON et M. RENAUD précise que c'est pour remercier l'agent. En effet, le contrat n'est pas renouvelé suite à des choix politiques/économiques de la part du SEROC. Ce n'est pas un choix de l'agent de quitter le syndicat.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Vu la délibération n° 2018-048 du Comité Syndical du 18 décembre 2018 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) D'OFFRIR un chèque-cadeau d'un montant de 120€ à l'occasion du départ d'un agent ayant entre 2 et 5 ans d'ancienneté.**
 - 2) D'OFFRIR un chèque-cadeau d'un montant de 200€ à l'occasion du départ d'un agent ayant plus de 5 ans d'ancienneté.**
 - 3) D'AUTORISER la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre ces décisions.**
-

18h58 : Départ de M. Gérard FEUILLET et de M. Gérard MARY

Affaires diverses

M. FONTAINE prend la parole en rappelant que le SIDOM de CREULLY va cesser son activité au 31 décembre 2019 et que le SEROC traite les déchets au bénéfice du SIDOM entre autres. Chacun reconnaît le travail de qualité du SEROC ainsi que le travail de la communication depuis 2004. M. FONTAINE remercie l'ensemble des élus depuis 2004 qui ont toujours apporté leurs soutiens ainsi que les équipes encadrantes du SEROC. M. FONTAINE souhaite bon courage au SEROC pour l'avenir.

Mme SALMON remercie également M. FONTAINE ainsi que les élus du SIDOM pour leur présence régulière au comité syndical du SEROC et de leur soutien.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 19h03.

Récapitulatif des délibérations prises lors du comité syndical n° 2019-05 du 12 décembre 2019 :

Délibération n° 2019-044 : Demande d'ajout d'un point au comité syndical du 12 décembre 2019

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 10 octobre 2019

Délibération n° 2019-045 : Modification du règlement intérieur des déchèteries

Délibération n° 2019-046 : Tarifs pour l'année 2020

Délibération n° 2019-047 : Contrat de recette 2020-003 : Tri, valorisation et élimination de la ferraille issue des déchèteries

Délibération n° 2019-048 : Transfert de la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse

Délibération n° 2019-049 : Avenant n° 9 à la Délégation de Service Public signée avec Bessin Bio Energie

Délibération n° 2019-050 : Rétrocession de l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye

Délibération n° 2019-051 : Rétrocession de l'ancienne décharge à la commune de Juaye-Mondaye

Délibération n° 2019-052 : Admission en non-valeur

Délibération n° 2019-053 : Recrutements de personnel non permanent

Délibération n° 2019-054 : Evolution des titres restaurant

Délibération n° 2019-055 : Modification du périmètre syndical

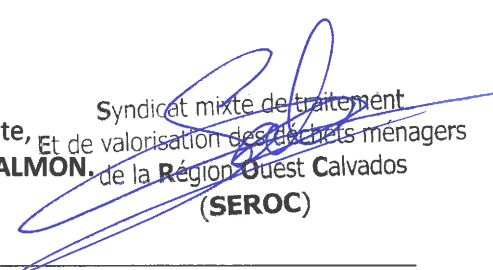
Délibération n° 2019-056 : Déplacement pour le prochain comité syndical

Délibération n° 2019-057 : Devenir de la plateforme de compostage et du quai de transfert de Canvie

Délibération n° 2019-058 : Participation du SEROC à l'occasion du départ d'un agent

Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente, 
Christine SALMON, Syndicat mixte de traitement
de la Région Ouest Calvados
(SEROC) Et de valorisation des déchets ménagers